

AD 83/26

LIMITE

CONF-ALB 14

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE
- Chapitre 20: politique d'entreprise et politique industrielle

POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

Chapitre de négociation 20: politique d'entreprise et politique industrielle

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec l'Albanie (AD 5/22 CONF-ALB 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

tout avis exprimé par l'Albanie ou l'UE sur un chapitre particulier des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;

les accords intervenus dans le courant de négociations portant sur des chapitres particuliers, même partiels, ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé pour l'ensemble des chapitres,

ainsi que des exigences énoncées aux points 2, 3, 5, 10, 14, 16, 23, 26, 31, 38, 39, 45, 46, 47 et 48 du cadre de négociation.

L'UE encourage l'Albanie à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis de l'Union, ainsi que la mise en œuvre et l'application effectives de celui-ci et, d'une manière générale, à élaborer avant même l'adhésion des politiques et instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que l'Albanie, dans ses positions AD 2/25 CONF-ALB 2 REV 1 et AD 73/26 CONF-ALB 11, accepte l'acquis de l'Union au titre du chapitre 20, tel qu'il est en vigueur au 1^{er} juillet 2026, et qu'elle sera prête à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne.

L'UE note que l'Albanie est alignée sur les **aspects horizontaux de la politique industrielle de l'UE** et invite le pays à poursuivre la mise en œuvre de ces aspects horizontaux. L'UE accueille avec satisfaction l'adoption de la stratégie de développement des entreprises et des investissements, qui intègre la double transition et la résilience industrielle dans le processus de transformation industrielle. L'UE constate que cette stratégie est largement alignée sur les principales orientations de l'UE présentées dans les récentes communications¹ sur la politique industrielle. L'UE encourage l'Albanie à suivre la mise en œuvre de la stratégie et à rendre compte régulièrement des progrès accomplis.

L'UE prend note du fait que, dans le domaine de la **politique d'entreprise et des instruments y afférents**, l'Albanie est alignée dans une large mesure sur la politique et les instruments de l'UE concernant les petites et moyennes entreprises (PME). Pour ce qui est des politiques relatives aux PME, l'UE constate avec satisfaction que la stratégie de développement des entreprises et des investissements fournira un cadre global cohérent et encourage sa mise en œuvre afin de veiller à ce que le système de compétences réponde aux besoins de productivité des PME. L'UE salue la mise en œuvre du test PME pour limiter la charge législative qui pèse sur ces entreprises.

L'UE se félicite de l'alignement de l'Albanie sur l'acquis en matière de **retards de paiement**. Elle encourage l'Albanie à mettre en œuvre les dispositions de la directive sur les retards de paiement².

L'UE invite l'Albanie à étudier plus avant les possibilités offertes dans le cadre du programme pour le marché unique, ou du programme qui lui succédera dans le prochain cadre financier pluriannuel, notamment en ce qui concerne les groupements et le réseau Entreprise Europe, l'accent étant mis sur les transitions écologique et numérique et la résilience industrielle. L'UE rappelle que l'Albanie doit abroger la loi sur les investissements stratégiques d'ici la fin de l'année et adopter la loi unifiée sur les investissements, qui sera pleinement conforme à l'acquis et prévoira un régime d'investissement global essentiel pour permettre l'établissement de partenariats public-privé et commerciaux.

¹ Doc. COM(2017) 479, COM(2020) 102 et COM(2021) 350 final.

² Directive 2011/7/UE.

L'UE prend acte des avancées enregistrées par l'Albanie dans la mise en œuvre des **politiques sectorielles** de l'Union. Elle se félicite des progrès satisfaisants que l'Albanie a accomplis pour s'aligner sur l'acquis de l'Union dans plusieurs secteurs industriels. L'UE appelle l'Albanie à renforcer le développement et la gestion durables de son secteur du tourisme, notamment par l'amélioration des données relatives au tourisme et le suivi des flux touristiques, tout en préservant pleinement la protection de l'environnement et le patrimoine naturel et culturel et en veillant à ce que le développement du tourisme bénéficie de manière inclusive aux communautés locales. L'UE demande instamment à l'Albanie de poursuivre l'alignement de ses politiques en matière de tourisme sur les conclusions du Conseil de 2026 intitulées "Bâtir un secteur du tourisme durable et compétitif pour l'avenir"³ et la future stratégie de l'UE pour un tourisme durable, ainsi que sur ses engagements internationaux dans le domaine de l'environnement. L'UE invite également l'Albanie à redoubler d'efforts, en particulier dans les secteurs où l'alignement sur l'acquis de l'Union doit se poursuivre, notamment les secteurs de la construction, de l'exploitation minière, des matières premières critiques (MPC), de la défense et de l'industrie sidérurgique. Compte tenu du potentiel de l'Albanie en matière de production de MPC, l'UE encourage le pays à mettre en œuvre le règlement de l'UE sur les matières premières critiques⁴ avant l'adhésion.

L'UE encourage l'Albanie à continuer de renforcer ses capacités administratives dans les principaux domaines de mise en œuvre. L'UE accueille favorablement la mise en place d'une architecture de gouvernance structurée à cet égard, y compris les mécanismes de coordination interministérielle.

Compte tenu de ce qui précède, l'UE estime que l'Albanie satisfait aux exigences du critère de clôture de ce chapitre énoncé dans la position commune de l'UE (AD 6/25 CONF-ALB 6).

³ Doc. ST 9075/26.

⁴ Règlement (UE) 2024/1252.

L'UE attend de l'Albanie qu'elle renforce ses institutions et ses stratégies visant à **lutter contre la corruption**. L'UE rappelle que l'Albanie doit redoubler d'efforts dans la lutte contre la corruption dans le domaine de l'industrie et des entreprises, notamment en mettant à disposition des services publics numérisés transparents, efficaces et responsables, y compris au niveau du cadastre, afin d'assurer l'efficacité et la transparence des marchés publics et du soutien aux entreprises, et de lutter contre l'économie informelle.

* * *

Compte tenu des considérations qui précèdent, l'UE note que, à ce stade, il n'est pas nécessaire de poursuivre les négociations sur ce chapitre.

L'UE continuera à suivre les progrès réalisés en matière d'alignement sur l'acquis et de mise en œuvre de ce dernier tout au long des négociations. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques mentionnés ci-dessus, notamment afin de s'assurer des capacités administratives et du plein alignement juridique de l'Albanie, ainsi que de la mise en œuvre et de l'application effectives par le pays de l'acquis relevant de ce chapitre. Il convient d'attacher une importance particulière aux liens entre le présent chapitre et d'autres chapitres des négociations. L'évaluation définitive de la conformité de la législation de l'Albanie avec l'acquis ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations sur ce chapitre et qui devront être communiquées à la conférence, l'UE invite l'Albanie à fournir régulièrement, par écrit, au conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis et le renforcement de ses capacités administratives.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, l'UE reviendra, si nécessaire, sur ce chapitre en temps voulu.

L'UE note que l'Albanie, dans ses positions de négociation AD 2/25 CONF-ALB 2 REV 1 et AD 73/26 CONF-ALB 11, accepte l'acquis au titre du chapitre 20, tel qu'il est en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

L'UE observe que l'Albanie déclare qu'elle poursuivra le processus d'alignement sur l'acquis et qu'elle sera prête à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent venir s'ajouter à l'acquis entre le 1^{er} juillet 2026 et la conclusion des négociations.